

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS . . . .	3 50	4 fr.	4 50
6 MOIS . . . .	6 "	7 "	8 "
1 AN . . . . .	10 "	12 "	15 "

**EDITION FRANÇAISE**

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :  
*Résidence Générale de France à Rabat, Maroc.*

**ON PEUT S'ABONNER :**

À la Résidence de France à Rabat  
 et dans tous les bureaux de postes.

*Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.*

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE :**

	PAGES
I. — Voyage à Rabat du Ministre de la Justice du Gouvernement Chérifien . . . . .	123
II. — Arrêté du Grand Vizir portant organisation du Corps des Interprètes civils . . . . .	123
III. — Arrêté du Grand Vizir fixant les conditions d'admission au concours des élèves interprètes titulaires et des élèves interprètes auxiliaires . . . . .	125
IV. — Arrêté portant suppression de la Direction du Service des Renseignements des T. M. O. et création d'un Bureau des Renseignements auprès du Général Commandant les T. M. O. à Casablanca . . . . .	126
V. — Arrêté portant ouverture au service public du bureau télégraphique de Sellat . . . . .	126
VI. — Ordre Général N° 32 . . . . .	126
VII. — Ordre Général N° 33 . . . . .	129
VIII. — Ordre Général N° 34 . . . . .	130
IX. — Nominations et mutations dans les Services des Commandements territoriaux . . . . .	131

**PARTIE NON OFFICIELLE :**

X. — Réunion du Conseil du Gouvernement du 10 Mai 1913 . . . . .	131	
XI. — Note sur la situation politique du Maroc . . . . .	132	
XII. — Informations. — Note sur l'Assistance médicale indigène . . . . .	133	
XIII. — Nouvelles	1 <sup>re</sup> Fête d'inauguration de la Section des « Médailles Militaires » de Rabat . . . . .	133
	2 <sup>e</sup> Fête d'inauguration de la Société des Sports athlétiques de Rabat . . . . .	133
	3 <sup>e</sup> Nouvelles diverses . . . . .	134
XIV. — Erratum . . . . .	134	

**PARTIE OFFICIELLE**

**EL HADJ BOUCHAIB ED DOUKKALI, Ministre de la Justice, qui avait accompagné le Sultan à Marrakech, est venu à Rabat pour s'y concerter avec le Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien et le Conseiller Judiciaire du Protectorat, au sujet de la réorganisation de la justice musulmane. Après avoir accompli sa mission, il est retourné le 12 Mai à Marrakech.**

**ARRÊTÉ DU GRAND VIZIR  
 portant organisation du corps des interprètes civils**

LE GRAND VIZIR,

Considérant que le bon fonctionnement des services publics de l'Empire Chérifien nécessite la création d'un Corps général d'interprètes présentant des garanties indispensables de préparation et de compétence ;

Vu l'article 9 du Dahir du 18 avril 1913 ;

**ARRÊTÉ :**

Article I. — Il est créé, dans l'Empire Chérifien, un Corps général d'interprètes civils qui comprend des interprètes titulaires, des interprètes du cadre auxiliaire, des élèves interprètes titulaires et des élèves interprètes auxiliaires.

Les interprètes titulaires sont destinés, en principe, à assurer le service de l'interprétation dans les emplois exigeant des connaissances techniques et une instruction générale élevée. Les interprètes du cadre auxiliaire leur sont adjoints ou sont affectés au service courant de l'interprétariat.

**TITRE I**

**DES ÉLÈVES INTERPRÈTES**

Art. II. — Les élèves interprètes titulaires et les élèves interprètes du cadre auxiliaire sont recrutés au moyen de deux concours distincts. Les formes et conditions de ces concours (conditions et délais d'inscription, composition du jury, programme, durée, dates des épreuves, conditions d'admissibilité), seront réglées par un arrêté spécial.

Art. III. — Chaque année, un arrêté fixera l'époque et le lieu de ces concours, ainsi que le nombre total des places d'élèves interprètes titulaires et d'élèves interprètes auxiliaires à attribuer.

Art. IV. — Les élèves interprètes recevront à l'École Supérieure de Langues et Littératures arabes et berbères de Rabat un double enseignement sous forme de complément à leur instruction générale et de préparation professionnelle. La durée de cet enseignement sera de deux ans.

Pendant les mois de vacances, les élèves interprètes pourront toujours être désignés pour assurer du service d'interprétation dans les diverses administrations de l'Empire.

Art. V. — Pendant la durée de leurs études, les élèves interprètes reçoivent une indemnité de stage fixée à 2.500 fr. pour les élèves interprètes titulaires et à 1.800 fr. pour les élèves interprètes auxiliaires. Ils recevront, en outre, les indemnités de logement et de cherté de vie accordées aux interprètes titulaires et auxiliaires.

Art. VI. — Pendant la durée de leur stage d'études, les élèves interprètes sont soumis au règlement et à la discipline

intérieure de l'École Supérieure de Langues et Littératures arabes et berbères.

A l'expiration de leurs études, s'ils ne satisfont pas aux examens de sortie, ils peuvent, soit être licenciés, auquel cas ils recevront une indemnité de licenciement égale à six mois d'indemnité de stage, soit être autorisés à accomplir une troisième année d'études supplémentaire.

## TITRE II

### DES INTERPRÈTES TITULAIRES ET DES INTERPRÈTES DU CADRE AUXILIAIRE

Art. VII. — Les interprètes titulaires et les interprètes du cadre auxiliaire sont nommés par arrêté.

Nul ne peut être nommé interprète titulaire ou du cadre auxiliaire s'il n'a satisfait, pour sa catégorie, aux examens de sortie des élèves interprètes de l'École Supérieure de Langues et Littératures arabes et berbères de Rabat.

Toutefois, les interprètes militaires peuvent être nommés interprètes civils à une classe qui sera déterminée d'après leur grade et après avis du Conseil d'Administration prévu par l'article 10 ci-après. Les élèves interprètes titulaires et les élèves interprètes auxiliaires sortis de la dite école débutent à la dernière classe des interprètes de leurs catégories respectives.

Art. VIII. — Les interprètes titulaires se répartissent en six classes correspondant aux traitements ci-après :

Interprètes principaux . . .	10.000 fr.
id. de 1 <sup>re</sup> classe . . .	9.000
id. de 2 <sup>e</sup> id. . .	8.000
id. de 3 <sup>e</sup> id. . .	7.000
id. de 4 <sup>e</sup> id. . .	5.000
id. de 5 <sup>e</sup> id. . .	4.000

Ils reçoivent, s'il y a lieu, et dans les mêmes conditions, les indemnités de logement et de cherté de vie accordées aux fonctionnaires de l'Administration civile.

Art. IX. — Les interprètes du cadre auxiliaire se répartissent en deux catégories correspondant aux classes et traitements ci-après :

Secrétaires interprètes hors classe . . .	5.000 à 6.000
1 <sup>re</sup> — . . .	4.500
2 <sup>e</sup> — . . .	4.000
3 <sup>e</sup> — . . .	3.500
Interprètes auxiliaires de 1 <sup>re</sup> classe . . .	3.000
id. de 2 <sup>e</sup> — . . .	2.750
id. de 3 <sup>e</sup> — . . .	2.400

Ils reçoivent, s'il y a lieu, une indemnité de cherté de vie fixée à 1.200 francs.

Les secrétaires interprètes hors classe, de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classes qui auront cinq années d'exercice dans l'une de ces deux classes et qui justifieront de connaissances spéciales suffisantes constatées par un examen passé devant le jury de l'École Supérieure de Langues arabes et berbères de RABAT pourront être nommés interprètes titulaires de 4<sup>e</sup> classe ou de 5<sup>e</sup> classe, après avis du Conseil d'Administration institué à l'article 10.

## TITRE III

### AVANCEMENT

Art. 10. — Les avancements ont lieu, moitié au choix, moitié à l'ancienneté. Peuvent seuls être promus au choix à une classe supérieure les interprètes ayant passé deux ans au moins dans la classe précédente et inscrits sur un tableau d'avancement établi chaque année par un Conseil d'Administration présidé par le Secrétaire Général du Protectorat et composé du Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien, du Conseiller Judiciaire du Protectorat, du Directeur du Service Politique, du Directeur de l'École Supérieure de Langues et Littératures arabes et berbères de RABAT, d'un Chef de service désigné par le Secrétaire Général du Protectorat et du Chef du Bureau du Personnel, Secrétaire.

## TITRE IV

### DISCIPLINE. — LICENCIEMENT. — DÉPLACEMENTS.

Art. XI. — Les peines disciplinaires applicables aux interprètes titulaires ou auxiliaires sont l'avertissement, le blâme, la rétrogradation, la révocation.

Les deux premières peines sont prononcées par Nous. La rétrogradation et la révocation sont prononcées par S. M. Chérifienne, après avis du Conseil d'Administration siégeant en qualité de Conseil de discipline, avec adjonction d'un interprète du grade et de la classe de l'interprète inculqué et dont le nom sera tiré au sort, en sa présence, par le Président dudit Conseil ou son délégué. Tout interprète déféré au Conseil de discipline a droit à la communication préalable de son dossier. Il peut présenter ses moyens de défense lui-même oralement ou par écrit.

Art. XII. — Le déplacement ne constitue, en aucun cas, une peine disciplinaire.

Art. XIII. — Le licenciement de tout interprète peut être prononcé par S. M. Chérifienne pour raison de service, incapacité ou invalidité physique, après avis du Conseil de discipline précité, moyennant une indemnité de licenciement qui ne peut être inférieure à une année de traitement, notwithstanding tous droits à la retraite.

## TITRE V

### DES INTERPRÈTES JUDICIAIRES

Art. XIV. — Les interprètes judiciaires sont recrutés exclusivement parmi les interprètes civils ou militaires justifiant d'un diplôme spécial d'interprétariat judiciaire délivré par l'École Supérieure des Langues et Littératures arabes et berbères de Rabat.

Ils sont soumis aux dispositions du présent arrêté en ce qui concerne l'avancement, la discipline et le licenciement des interprètes titulaires.

La détermination des classes et des traitements qui leur seront applicables sera fixé par un arrêté ultérieur.

## TITRE VI

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. XV. — Par mesure transitoire, les interprètes ac

tellement en service auprès des différentes administrations du Protectorat pourront, sans avoir besoin de justifier de cinq années de service prévues à l'article 9, être incorporés dans le cadre des interprètes, soit titulaires, soit du cadre auxiliaire, après avoir satisfait à un examen devant le jury de l'École Supérieure des Langues et de Littératures arabes et berbères de Rabat et après avis du Conseil d'Administration institué par l'article 10.

Sont seuls exemptés de cet examen et incorporés directement dans les cadres des interprètes du cadre auxiliaire, dans les conditions prévues à l'article 10, les interprètes qui ont subi avec succès l'examen institué en avril 1913 au Secrétariat Général du Gouvernement Chérifien.

Art. XVI. — Ces interprètes seront rangés dans la classe dont le traitement correspond à leur traitement antérieur. S'ils ne satisfont pas à l'examen d'incorporation, ils seront licenciés et recevront une indemnité égale à une année de traitement.

*Rabat, le 4 Djoumada el Oula 1331,  
(12 Mai 1913).*

MOHAMMED EL MOKRI.

### ARRÊTÉ DU GRAND VIZIR

#### fixant les conditions d'Admission au Concours des Élèves Interprètes Titulaires et des Élèves Interprètes Auxiliaires

Le Grand Vizir,

*Vu l'arrêté du 4 Djoumada El Oul 1331 (12 Mai 1913) instituant un Corps général d'interprètes civils dans l'Empire Chérifien ;*

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert chaque année deux concours, l'un pour le recrutement des élèves interprètes titulaires et l'autre pour le recrutement des élèves interprètes auxiliaires ; la date en est fixée, au moins six mois d'avance, par un arrêté qui indique en même temps le nombre de places mises au concours pour chaque catégorie d'élèves interprètes.

ART. II. — Dans le délai d'un mois au plus tard avant la date fixée pour les deux concours, les candidats font parvenir leur demande d'inscription au Directeur de l'École supérieure de Langues et Littératures arabes et berbères de Rabat. Ils doivent justifier en demandant leur inscription :

a) Dispositions communes aux candidats élèves interprètes titulaires et aux candidats élèves interprètes auxiliaires :

1°. — Qu'ils sont français, sujets français, sujets tunisiens ou sujets marocains.

2°. — Qu'ils sont âgés de plus de 18 ans et de moins de 25 ans au moment de leur inscription.

3°. — Ils doivent en outre produire leur acte de naissance, un certificat médical d'aptitude physique et un extrait de leur casier judiciaire.

b) Dispositions spéciales aux candidats élèves interprètes titulaires :

Qu'ils possèdent une bonne instruction générale.

A cet effet, ils sont tenus de produire, ou un diplôme de bachelier, ou un brevet d'aptitude à l'enseignement primaire, ou le certificat d'études primaires supérieures, ou le diplôme de Langue arabe délivré par la Faculté des Lettres d'Alger, ou le diplôme d'élève breveté de l'École des Langues Orientales vivantes, ou le diplôme d'arabe de l'École supérieure des Langues et Littératures arabes et berbères de Rabat, ou le diplôme supérieur d'arabe délivré par l'École supérieure de Langue et Littérature arabes de Tunis ou le diplôme d'études supérieures des Médersas d'Alger (6<sup>e</sup> année).

Art. III. — Nul candidat ne pourra se présenter plus de trois fois aux concours tels qu'ils sont institués par le présent arrêté.

Art. IV. — Le Jury d'examen commun aux deux concours se compose de six membres dont trois appartenant au cadre des professeurs de l'École Supérieure des Langues et Littératures arabes et berbères de Rabat et trois choisis par l'Administration du Protectorat.

Art. V. — Les concours comportent des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission définitive.

Art. VI. — Nul ne pourra subir les épreuves orales s'il n'a été déclaré admissible.

Art. VII. — Les épreuves d'admissibilité comprennent :

a) Pour les candidats élèves interprètes titulaires :

1°. — La traduction en français d'un texte arabe d'ordre administratif ou judiciaire.

2°. — La traduction en français d'un texte arabe d'ordre littéraire en prose avec voyellation de tout ou partie du texte arabe.

3°. — La traduction en arabe littéraire d'un texte français quelconque.

4°. — Une composition française sur un sujet d'histoire ou de civilisation musulmanes.

5°. — Une composition en arabe littéral sur un sujet d'histoire, de civilisation musulmanes ou d'administration marocaine. Le canevas du sujet est donné en arabe.

b) Pour les candidats élèves interprètes auxiliaires :

1°. — La traduction en français d'un texte arabe d'ordre administratif ou d'une lettre manuscrite privée.

2°. — La traduction en arabe régulier d'une pièce arabe d'ordre administratif ou privé.

La durée de chacune de ces épreuves est de 3 heures. L'usage du dictionnaire n'est autorisé que pour les épreuves de traduction.

ART. VIII. — Les épreuves d'admission comprennent :

a) Pour les candidats élèves interprètes titulaires :

1°. — Lecture et traduction en français d'une pièce arabe manuscrite quelconque.

2°. — L'explication d'un passage de texte arabe en prose littéraire avec interrogations sur la grammaire.

3°. — Exercice d'interprétation orale.

4°. — Interrogations sur l'histoire musulmane du Maroc.

b) Pour les candidats élèves interprètes auxiliaires :

1<sup>o</sup>. — Lecture en traduction en français d'une pièce arabe manuscrite.

2<sup>o</sup>. — Exercice d'interprétation orale.

La durée de chacune des épreuves d'admission ne doit pas excéder vingt minutes.

ART. IX. — Les candidats élèves interprètes titulaires et les candidats élèves-interprètes auxiliaires peuvent demander à être interrogés sur la langue berbère et ils bénéficient ainsi d'une note supplémentaire cotée de 0 à 20 qui s'ajoutera au total des points qu'ils auront obtenus sur les autres matières pour l'admission définitive.

ART. X. — Les résultats des épreuves tant écrites qu'orales seront déterminés par des notes exprimées en chiffres variant de 0 à 20. Le jury arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats reçus; en nombre égal à celui des places mises au concours pour chaque catégorie d'élèves interprètes.

ART. XI. — Le procès-verbal des deux concours est adressé par le Directeur de l'École Supérieure des Langues et Littératures arabes et berbères de Rabat à la Direction de l'Enseignement pour être transmis au Secrétariat Général du Protectorat dès la clôture des opérations du Jury. Ce procès-verbal relate les jours et heures de chaque épreuve du concours, ainsi que le nom de l'examineur qui a surveillé chaque épreuve écrite et donne le tableau détaillé des notes obtenues par chaque candidat; il est signé par tous les membres du Jury.

Ce procès-verbal est accompagné :

1<sup>o</sup> Du texte de chaque épreuve écrite.

2<sup>o</sup> D'une feuille établie pour chaque candidat et donnant :

a) Les notes obtenues au concours d'admissibilité.

b) Les notes obtenues au concours d'admission définitive avec indication des auteurs pris comme texte d'explication, du genre du manuscrit arabe traduit et de la nature des questions posées pour les différentes épreuves d'admission. Chacune de ces feuilles est signée par le Président et le Secrétaire du Jury.

*Rabat, le 4 Djourada el Oula 1331 (12 Mai 1913).*

MOHAMMED EL MOKRI.

### ARRÊTÉ

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL.

ARRÊTE :

1<sup>o</sup>. Par suite de la création d'une Direction du Service des Renseignements du Maroc à la Résidence Générale à RABAT, la Direction du Service des Renseignements des T. M. O. est supprimée à la date de ce jour.

2<sup>o</sup>. Il est créé, auprès du Général Commandant les T.M.O. à CASABLANCA, un Bureau des Renseignements classé Bureau de 1<sup>re</sup> classe.

3<sup>o</sup>. Provisoirement et jusqu'à ce que le Ministre de la Guerre ait statué sur le projet de réorganisation des goums

mixtes qui lui a été soumis, le chef de ce Bureau assurera l'expédition des affaires concernant les goums mixtes.

*Rabat, le 4 Mai 1913.*

LYAUTEY.

### ARRÊTÉ

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL.

Vu le rapport du Directeur des Postes et des Télégraphes Chérifiens, en date du 21 Janvier 1913;

Vu l'avis du Général commandant les T. M. O., en date du 31 Janvier 1913;

Sur la proposition du Directeur Général des Finances :

ARRÊTE :

Article premier. — Le bureau télégraphique de SETTAT sera ouvert au service public à dater du dix Mai 1913.

Art. II. — Les tarifs applicables sont ceux fixés par l'arrêté du 28 Novembre 1912.

Art. III. — Les heures d'ouverture du nouveau bureau sont fixées de 8 à 12 heures et de 14 à 19 heures.

Art. IV. — Le Directeur Général des Finances et le Directeur des Postes et des Télégraphes Chérifiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Rabat, le 2 Mai 1913.*

LYAUTEY.

### ORDRE GÉNÉRAL N° 32

À la suite de différentes opérations qui ont eu lieu au cours des mois d'août 1912, janvier, février et mars 1913, le Résident Général cite à l'Ordre des Troupes d'Occupation les militaires qui se sont particulièrement distingués et dont les noms suivent :

#### 1<sup>o</sup>. -- Opérations exécutées dans les environs de SOUK-EL-ARBA (15-31 Août 1912)

Capitaine DESSAINT, du 2<sup>e</sup> bataillon du 3<sup>e</sup> Tirailleurs Algériens :

« Au combat de SOUK-EL-ARBA, le 25 août 1912, a montré de brillantes qualités de commandement et de sang-froid sous le feu et donné un bel exemple d'énergie en n'allant se faire panser que plusieurs heures après avoir été blessé ».

Artilleur FLEURY, de la 5<sup>e</sup> Batterie Coloniale :

« Très belle conduite au combat de SOUK-EL-ARBA, le 16 août 1912, où, légèrement blessé, il n'a pas cessé d'assurer son service à sa Batterie ».

Sergent ESCARGUEL, matricule 1580, du 7<sup>e</sup> Bataillon Sénégalais :

« Très belle conduite au combat de SOUK-EL-ARBA, le 16 août 1912, où il a chargé à plusieurs reprises à la tête de sa section pour dégager sa compagnie entourée de Marocains ».

Tirailleur MEMBY OUELE, matricule 16060, de la 1<sup>re</sup> compagnie du 6<sup>e</sup> Bataillon Sénégalais :

« Blessé légèrement au combat de SOUK-EL-ARRA, le 22 Août 1912, a fait preuve d'énergie en ne se faisant pauser qu'à l'arrivée à l'éclape et en prenant part au combat du lendemain ».

## 2<sup>e</sup> — Engagements près de SEFROU

Spahi MOHAMED SGHIRIR, du 3<sup>e</sup> Régiment de Spahis :

« Tombé glorieusement dans un engagement près de SEFROU, le 20 octobre 1912 ».

Tirailleur de 1<sup>re</sup> classe ALI BEN SALAH, du 4<sup>e</sup> Tirailleurs Algériens :

« Tombé glorieusement dans un engagement près de SEFROU, le 20 janvier 1913 ».

## 3<sup>e</sup> — Attaque d'un Convoi de SIDI LARBI à MAAZIZ (23 Décembre 1912)

EN NAESS BEN SMIDA BEN ALI ;  
AMOR BEN MOHAMED BEN HADJ ;  
AMOR BEN KALIFA :

« Tombés glorieusement le 23 décembre 1912, au combat de SIDI MOHAMED CHÉRIF ».

Capitaine MARCHAND, du 1<sup>er</sup> Régiment de marche d'Infanterie Coloniale :

« Le 23 décembre 1912, à SIDI MOHAMED CHÉRIF, chargé de couvrir, avec une compagnie mixte d'Infanterie Coloniale et de Tirailleurs Algériens, le flanc droit d'un convoi a, par ses habiles dispositions et la vigueur de sa résistance, tenu tête à l'attaque de 400 Marocains très mordants, dans des circonstances particulièrement difficiles. Est resté près de deux heures exposé au feu de bons tireurs postés, qui cherchaient à l'abattre, donnant constamment à sa troupe l'exemple du calme le plus absolu et du plus parfait mépris du danger ».

Lieutenant CALVY, du 1<sup>er</sup> Régiment d'Infanterie Coloniale :

« Le 23 Décembre 1912, à SIDI MOHAMED CHÉRIF, a enlevé, à la tête de 15 hommes, un piton dominant la compagnie et d'où partait une vive fusillade et, pendant deux heures d'un combat violent qui a été jusqu'au corps à corps, donné à ses hommes un bel exemple de calme et de mépris du danger ».

Sergent-fourrier ROUTAN, du 4<sup>e</sup> Régiment de Tirailleurs Algériens :

« Le 23 décembre 1912, à SIDI MOHAMED CHÉRIF, s'est fait remarquer par sa bravoure au moment où, serré de près par un parti de Marocains, il protégeait avec trois Tirailleurs, un blessé que l'ennemi voulait enlever ».

## 4<sup>e</sup> — Affaire de GUELTA N'FILA (16 Janvier 1913)

Goumiers à cheval BOUGHAIID BEN AMOR ;  
MOHAMED BEN AHMED BEN KHAZZAZI ;  
LHASSEN BEN TAIBI ; du 6<sup>e</sup> Goum marocain :

« Tombés glorieusement, le 16 janvier 1913, dans un engagement près de GUELTA N'FILA ».

## 5<sup>e</sup> — Opérations exécutées contre les BENI M'GUILD (14-24 Janvier 1913)

Lieutenant RAMBAUD, du 1<sup>er</sup> Tirailleurs Algériens :

« Tombé glorieusement, le 14 janvier 1913, près d'AGOURAI, dans un combat corps à corps, au moment où, attaqué par un ennemi 10 fois supérieur en nombre, il enlevait ses hommes dans un retour offensif à la baïonnette ».

Sergent BOUGHET, du 2<sup>e</sup> Bataillon d'Afrique :

Tirailleur DEF BEN RABAH, du 1<sup>er</sup> Tirailleurs Algériens :

« Tombés glorieusement, le 14 janvier 1913, dans un engagement près d'AGOURAI ».

Caporal TADDEL, du 2<sup>e</sup> Bataillon d'Afrique :

« Décédé des suites d'une blessure reçue glorieusement, le 14 Janvier 1913, dans un engagement près d'AGOURAI.

Spahi AHMED BEN MOHAMMED ;

CHERIF BEN KOUIDER, du 3<sup>e</sup> Spahis ;

Tirailleur SAMBADIA DIA, du 1<sup>er</sup> Régiment Sénégalais :

« Tombés glorieusement dans un engagement près d'AGOURAI, le 16 janvier 1913 ».

Légionnaire GARABOD, du 2<sup>e</sup> Régiment Etranger :

« Décédé des suites de sa blessure reçue glorieusement, dans un engagement près d'AGOURAI ».

Chasseur SUSINI, du 7<sup>e</sup> Bataillon de Chasseurs Alpins ;

Chasseur ROBIN, du 2<sup>e</sup> Bataillon d'Afrique ;

NAFAR OMAR BEN ALLAL, de la 1<sup>re</sup> Compagnie auxiliaire marocaine :

« Tombés glorieusement, le 21 janvier 1913, au combat de TIZI OUGAL ».

Tirailleur ELAGRARI MOHAMED BEN CHERIF, du 1<sup>er</sup> Tirailleurs Algériens :

« Décédé des suites de sa blessure reçue glorieusement, le 21 janvier 1913, au combat de TIZI OUGAL ».

Spahi AISSA BEN SAID ;

AHMED BEN AMAR ;

Tirailleur MOHAMED BEN ALI BEN AMAR, du 4<sup>e</sup> Tirailleurs Algériens :

« Tombés glorieusement, le 24 janvier, au combat d'AIN MAROUF ».

Lieutenant DEGLAND, du 4<sup>e</sup> Tirailleurs Algériens :

« Au combat du 24 janvier 1913, contre les Beni M'Guild, à AIN MAROUF, a déployé des qualités de courage, d'énergie et de sang-froid remarquables dans un corps à corps où il a tué de sa main un Marocain et sauvé le sergent de sa section grièvement blessé ».

Lieutenant ANESLEY, des Troupes Auxiliaires Marocaines :

« Le 24 janvier 1913, au cours d'un combat contre les Beni M'Guild, placé à la tête d'un groupe de chefs indigènes et chargé d'éclairer la colonne, a précipité, par une intervention très opportune à l'aile gauche, la fuite de l'ennemi en chargeant très brillamment à la tête de ses cavaliers ».

Sergent DESTENANTE, de la 19<sup>e</sup> Section d'Infirmiers :

« Au combat du 24 janvier 1913, à AIN MAROUF, serré à

près par l'ennemi, a relevé et transporté un Tirailleur tué et deux Tirailleurs blessés ».

Chasseur SEVIN, du 2<sup>e</sup> Bataillon d'Afrique :

« Au cours du combat d'AGOURAI, le 14 janvier 1913, ayant reçu l'ordre d'aller relever son caporal blessé mortellement, s'est précipité vers lui, sous un feu violent, et, en le ramenant, a été lui-même grièvement blessé. A fait preuve d'un beau sang-froid en forçant les camarades qui le portaient à s'arrêter pour faire le coup de feu ».

Chasseur BRÉANT, du 2<sup>e</sup> Bataillon d'Afrique :

« Blessé grièvement au cours du combat d'AGOURAI, le 14 janvier 1913, a fait preuve de courage et de grande énergie en continuant à faire le coup de feu jusqu'au moment où il tomba évanoui ».

Chasseur TROJECK, du 2<sup>e</sup> Bataillon d'Afrique :

« Au cours du combat d'AGOURAI, le 14 janvier 1913, ayant reçu l'ordre d'aller relever son caporal blessé mortellement, s'est précipité vers lui, sous un feu violent, et, en l'emportant, a été lui-même blessé grièvement ».

Spahi MOHAMED BEN SAÏD, du 3<sup>e</sup> Spahis :

« Au combat du 16 janvier 1913, à AGOURAI, ayant eu son cheval grièvement blessé, est venu lui-même faire le coup de feu dans les rangs de l'Infanterie. Au combat du 24 janvier 1913, à AIN MAROUF, ayant eu à nouveau son cheval blessé, continua à se battre à pied et ramena sa monture avec lui au camp ».

Canonnière SULEYMAN COULIBALY, de la 4<sup>e</sup> Batterie Coloniale de montagne :

« Blessé à la figure dans un mouvement de repli, le 24 janvier 1913, au combat d'AIN MAROUF, a continué à conduire son mulet jusqu'à ce que sa section soit parvenue à sa deuxième position de batterie ».

#### 6<sup>e</sup> — Combat de l'OUED ATCHANE (8 Février 1913)

Caporal M'HAMED BEN ALI, du 10<sup>e</sup> Goum Marocain.  
Goumier MOHAMED BEN ALI id.

« Tombés glorieusement, le 8 février 1913, au combat de l'OUED ATCHANE ».

Lieutenant DE VULPILLIÈRES, du 1<sup>er</sup> Tirailleurs Algériens :

« Chargé, le 8 février 1913, de protéger le flanc droit d'un convoi en route de CAMP BATAILLE sur AIN LORMA, a fait preuve d'initiative en se portant spontanément au secours du 10<sup>e</sup> Goum fortement pressé par l'ennemi et a réussi à le dégager ».

#### 7<sup>e</sup> — Attaque d'un convoi d'AGOURAI (8 Février 1913)

Tirailleur BENZERFA, du 1<sup>er</sup> Tirailleurs Algériens ;  
Tirailleur MECELLEM id.

« Tombés glorieusement, le 17 février 1913, à l'attaque du convoi d'AGOURAI ».

Lieutenant EMONET, du Service des Renseignements :

« Le 17 février 1913, suivant comme isolé avec quelques

goumiers le convoi d'AGOURAI à MEKNÈS, s'est mis spontanément à la disposition du Commandant de l'escorte, dès l'apparition des premiers cavaliers ennemis. A fait preuve d'initiative et d'énergie en se portant à leur rencontre à la tête de ses quelques goumiers avec lesquels il a pu tenir en échec de nombreux groupes de dissidents ».

Lieutenant NIVELLE, du Service des Renseignements :

« A peine remis d'une blessure reçue le 14 janvier 1913 près d'AGOURAI, a tenu à reprendre de suite son service et s'est brillamment distingué, le 17 février, au cours de l'attaque du convoi navette, en se portant de sa propre initiative avec quelques moghazenis sur une crête, en interdisant l'accès à un groupe important de dissidents, permettant ainsi au convoi et à son escorte de rentrer au fort sans être inquiétés ».

#### 8<sup>e</sup> — Engagements près de CHRISTIAN (18 Février 1913)

Caporal BOUISSON, du 2<sup>e</sup> Bataillon Colonial :

« Tombé glorieusement, le 18 février 1913, au combat de SIDI KAÇEM ».

Maréchal des logis NOUÏOUA, du 5<sup>e</sup> Goum marocain :

« Dans un engagement près de CHRISTIAN, le 17 février 1913, a, dès le début de l'action, enlevé avec le plus grand brio les partisans hésitants. A permis ainsi à la colonne l'accès d'un plateau où l'artillerie, protégée par un tir judicieux, a pu se mettre en batterie sans la moindre perte. A été légèrement blessé à la joue ».

Tirailleur MOUSSA KETTA, du 5<sup>e</sup> Bataillon Sénégalais :

« Le 15 février 1913, au cours d'un engagement près de CHRISTIAN, a continué, quoique blessé, de combattre en terrain difficile et n'a accepté de se faire panser que sur l'ordre formel de son Lieutenant ».

#### 9<sup>e</sup> — Combat d'AIN-OGLA (18 Février 1913)

Soldat PERROUD, du 9<sup>e</sup> Bataillon Colonial :

« Tombé glorieusement au combat d'AIN OGLA, le 16 février 1913 ».

Soldat BOURGEOIS, du 9<sup>e</sup> Bataillon Colonial :

« Tombé glorieusement au combat du 16 février 1913, à AIN OGLA ».

Lieutenant NÈGRE, du 9<sup>e</sup> Bataillon Colonial :

« Le 18 février 1913, au combat d'AIN OGLA, a entraîné très brillamment sa section dans un retour offensif à la baïonnette, réussissant à empêcher l'ennemi d'emporter le corps et les armes d'un de ses hommes tué ».

Lieutenant de réserve LASSAUAJUE, du 4<sup>e</sup> Zouaves :

« Au combat d'AIN OGLA, le 18 février 1913, a fait preuve de bravoure et de solidarité militaire en se joignant, avec 4 hommes, à une section coloniale réduite à quelques hommes par les pertes qu'elle venait de subir et en chargeant avec elle pour enlever le corps d'un soldat d'Infanterie Coloniale sur lequel l'ennemi allait arriver ».

Canonnière MAURICE, de la 7<sup>e</sup> Batterie Coloniale de montagne :

« Le 18 février 1913, au combat d'AIN OGLA, a été blessé d'une balle à l'avant-bras au moment où il installait le télé-mètre sur la position de la batterie et n'a consenti à se rendre à l'ambulance qu'après la cessation du feu ».

**Attaque d'une patrouille près de SIDI-LARBI  
(19 mars 1913)**

Caporal MOHAMED BEN HOUEA BEN SALAH, matricule 3761, du 4<sup>e</sup> Tirailleurs Algériens :

« Tombé glorieusement au combat de SIDI LARBI, le 19 mars 1913 ».

Tirailleur HELLAL BEN MOHAMED BEN AMARA, matricule 7153 ;

Tirailleur HASSIA BEN SALAH BEN AHMED MESSAOUD, matricule 8816 ;

Tirailleur AHMED BEN ZOURTIBEN MOHAMED, matricule 7979 ;

Du 4<sup>e</sup> Tirailleurs Algériens.

« Tombés glorieusement au combat de SIDI LARBI, le 19 mars 1913 ».

Tirailleur AHMED BEN NODJERI, matricule 7000, du 4<sup>e</sup> Tirailleurs Algériens :

« Le 19 mars 1913, à SIDI LARBI, faisant partie d'une patrouille de quatre hommes et ayant eu son caporal et trois camarades tués, a, par son attitude et son feu, empêché les Marocains d'en mutiler les cadavres ».

Rabat, le 8 Mai 1913.  
LYAUTEY.

**ORDRE GÉNÉRAL N° 33**

Le 24 février 1913, une colonne d'observation était constituée à BEN AHMED, sous les ordres de M. le Colonel SIMON, commandant par intérim la Région Chaoufa, avec mission de mener, par une action prudente mais ferme, le calme dans la région de l'OUED ZEM, en arrière du front EL-BOROUJ-OUED-ZEM, et tout en s'abstenant de toute action au TADLA.

Du 24 février au 16 mars, s'appuyant sur le poste de l'OUED ZEM et sur la Dehra de BIRMOZOU, le groupement mobile repoussa brillamment, dans les journées des 2, 3, et 4 mars, les attaques furieuses d'un ennemi bien armé, dont les forces pouvaient s'élever à huit ou dix mille hommes et qui infligea, chaque fois, des pertes considérables.

Du 16 au 21 mars, renforcé du groupe GUEYDON de DIYES, le groupement mobile put passer nettement à l'offensive et nettoyer complètement la région, en infligeant à l'ennemi deux sévères leçons, les 19 et 20 Mars.

Le Résident Général Commandant en Chef tient à féliciter le Colonel SIMON pour la façon habile et vigoureuse avec laquelle il a su remplir la mission qui lui était confiée, préparant ainsi, dans les meilleures conditions possibles, notre intervention au TADLA, qui allait devenir nécessaire.

M. le Colonel SIMON a pu, avec des moyens réduits, avec un groupement dont les services n'avaient pas eu le temps

de se constituer complètement, se tirer avec honneur d'une situation particulièrement délicate.

Le Résident Général Commandant en Chef tient à lui témoigner, ainsi qu'à ses troupes, sa plus vive satisfaction.

Il cite à l'ordre des Troupes d'Occupation les militaires dont les noms suivent et qui se sont particulièrement distingués au cours des opérations dans la Région de l'OUED ZEM, du 24 février au 21 mars 1913 :

Goumier de 2<sup>e</sup> cl. LARBI BEN CHERKI, du 4<sup>e</sup> Goum mixte ;  
Soldat de 2<sup>e</sup> cl. PINEL, du 9<sup>e</sup> Bataillon Colonial ;  
Soldat de 2<sup>e</sup> cl. SOUILLE id.  
Soldat de 2<sup>e</sup> cl. AHMED BEN LARBI, de la 8<sup>e</sup> C<sup>e</sup> A. M. ;

« Tombés glorieusement au combat du 2 mars 1913 ».

Soldat de 2<sup>e</sup> cl. DEMOND, du 4<sup>e</sup> Zouaves ;

« Tombé glorieusement le 3 mars 1913 ».

Soldat de 2<sup>e</sup> cl. BRUGNON, du 8<sup>e</sup> Bataillon Colonial ;

« Mort des suites de la blessure qu'il a reçue glorieusement le 3 mars 1913 ».

Capitaine LAURENT, du 8<sup>e</sup> Bataillon Sénégalais ;

« Tombé glorieusement, le 15 mars 1913, au combat de KOUDIAT ER RIIH ».

Chasseur de 2<sup>e</sup> cl. GILBERT, du 14<sup>e</sup> Bataillon Alpin ;

Caporal ALPHANDRY, du 4<sup>e</sup> Régiment de Zouaves ;

Soldat de 2<sup>e</sup> cl. FREZOUL id.

Soldat de 2<sup>e</sup> cl. DAGOUREY id.

Soldat de 2<sup>e</sup> cl. MALLE id.

Tirailleur de 2<sup>e</sup> cl. BALA TOUNKARA, du 8<sup>e</sup> Bataillon Sénégalais ;

Caporal BOLA OUATTARA, du 8<sup>e</sup> Bataillon Sénégalais ;

Tirailleur AMADY TAMBOURA id.

Tirailleur MAYE DIQUI id.

Tirailleur AMA DIOUF id.

Tirailleur SIBRY KOULIBALY id.

Tirailleur MAMADY KINDO id.

Soldat MOHAMMED BEN BRAHIM, du 3<sup>e</sup> Escadron A. M.

« Tombés glorieusement au combat de KOUDIAT ER RIIH le 15 mars 1913 ».

Caporal PRINGENT, du 8<sup>e</sup> Bataillon Colonial ;

« Blessé au bras au début du combat du 2 mars 1913, n'a quitté le rang, pour se faire panser, que sur l'ordre de son Commandant de Compagnie ».

Soldat de 1<sup>re</sup> cl. POTTIEZ, du 9<sup>e</sup> Bataillon Colonial ;

« Blessé à la cuisse, au début de l'action, le 2 mars 1913, est resté sur la ligne de feu et a continué à combattre jusqu'à la fin de l'engagement, donnant à ses camarades un bel exemple de courage et de fermeté ».

Lieutenant AGERON, du 3<sup>e</sup> Zouaves :

« A brillamment contribué à la réussite de l'assaut du mamelon objectif de la colonne en enlevant sa section à la baïonnette et en tuant de sa main un des derniers défenseurs ».

Lieutenant de réserve BICHE LATOUR, du 8<sup>e</sup> Bataillon Colonial :

« A brillamment entraîné sa section à l'assaut à la baïon-

nette, sous un feu des plus meurtriers, où il eut deux hommes blessés à ses côtés ».

Caporal DUFORT, du 8<sup>e</sup> Bataillon Colonial :

« S'est particulièrement distingué, le 3 mars, par son exceptionnelle intrépidité ; arrivé le premier au sommet d'un mamelon pris d'assaut, a tué un des derniers défenseurs et s'est emparé de son fusil ».

Soldat de 2<sup>e</sup> cl. LANNUZEL, du 4<sup>e</sup> Zouaves :

« Le 3 mars 1913, a été blessé d'une balle à la cuisse, alors qu'il donnait à ses camarades le plus bel exemple d'entrain et de courage en marchant le premier, sous un feu violent, à hauteur de son chef de section ».

Chef de Bataillon RIVET, du 8<sup>e</sup> Bataillon Colonial :

« A dirigé, au cours des journées des 2 et 3 mars 1913, son bataillon avec un courage remarquable. Le 3 mars, en fin de journée, au moment de l'assaut du mamelon de ZERDA, occupé par l'ennemi, a gravi à cheval les pentes et est arrivé le premier sur la crête, sous une grêle de balles, entraînant les compagnies de son bataillon et donnant un magnifique exemple d'intrépidité sous le feu ».

Capitaine DESCHAMPS, du 3<sup>e</sup> Escadron marocain :

« Pendant les combats des 2 et 3 mars 1913, a fait preuve du plus remarquable coup d'œil en utilisant merveilleusement le terrain pour charger à plusieurs reprises, et par surprise, un ennemi très mordant. A permis, par son action, à l'infanterie, qui était fortement accrochée, de se dégager ».

Soldat de 2<sup>e</sup> cl. PROBIN, du 3<sup>e</sup> Zouaves :

« A eu une très belle conduite au feu le 2 mars et a fait preuve du plus grand courage, après avoir eu la cuisse traversée par une balle ».

Chef de Bataillon BRUNET, du 4<sup>e</sup> Zouaves :

« Chargé, au cours de la journée du 15 mars 1913, à KOUDIAT ER RIH, du commandement de l'arrière-garde, a montré le plus grand calme sous un feu meurtrier et a su, par l'emploi judicieux des contre-attaques, par le feu et à la baïonnette, dégager sa troupe d'un ennemi acharné qui l'avait abordée à 20 mètres ».

Sergent ETTORI, du 4<sup>e</sup> Zouaves :

« A fait preuve des plus belles qualités militaires, le 15 mars 1913, à KOUDIAT ER RIH, où il a enlevé plusieurs fois sa section à la baïonnette pour arrêter l'ennemi qui se précipitait dans un vide de la ligne ».

Maréchal des logis MARCHAND, du 4<sup>e</sup> Spahis :

« A fait preuve de coup d'œil et d'audace, le 15 mars 1913, à KOUDIAT ER RIH, en se portant au secours d'une compagnie fortement accrochée et en arrachant à l'ennemi les corps de quelques Sénégalais tués ou blessés ».

Soldat de 2<sup>e</sup> cl. MATHOU, du 4<sup>e</sup> Zouaves :

« Blessé le 15 mars 1913, à KOUDIAT ER RIH, n'a quitté la ligne de feu que tout à fait en dernier lieu, avec son chef de section, et a tenu à reprendre sa place dans le rang aussitôt après avoir été pansé ».

Lieutenant de FAGET de CASTELJAU, du 4<sup>e</sup> Zouaves :

« Le 15 mars 1913, à KOUDIAT ER RIH, étant à l'arrière-garde, a conduit sa section avec calme et sang-froid, dans des circonstances critiques et dans une situation difficile où il a dû charger plusieurs fois l'ennemi à la baïonnette ».

Lieutenant GUBERT, du 4<sup>e</sup> Zouaves :

« Le 15 mars 1913, à KOUDIAT ER RIH, s'est distingué en mettant sa section de mitrailleuses en batterie à moins de 100 mètres de l'ennemi, contribuant ainsi au succès de la contre-attaque exécutée par son bataillon ».

Lieutenant BEZIAT, de la 3<sup>e</sup> Compagnie Sénégalaise :

« A fait preuve, le 15 mars 1913, à KOUDIAT ER RIH, de courage et de réel ascendant sur sa troupe qu'il a réussi à maintenir et à remettre en ordre après la mort de son Capitaine, alors qu'elle était violemment attaquée par l'ennemi ».

Sergent SANTONI, de la 3<sup>e</sup> Compagnie Sénégalaise :

« Blessé à l'avant-bras gauche le 15 mars 1913, dans un mouvement en avant, a donné un bel exemple de courage et de sang-froid en conservant le commandement de sa section jusqu'à la rentrée au camp ».

Médecin-Major de 1<sup>re</sup> Classe PÉRÉ :

« Le 15 mars 1913, atteint d'une grave hydarthrose du genou, a voulu quand-même rester à son rang, allant relever les blessés jusqu'au milieu des Marocains et contribuant ainsi à sauver le corps du Capitaine LAURENT. A été atteint au retour d'une telle aggravation de son mal qu'il a dû être évacué ».

Soldat de 1<sup>re</sup> classe NOBLET, du 4<sup>e</sup> Zouaves :

« Le 15 mars 1913, blessé au moment où sa section était sérieusement accrochée, est resté sur la ligne de feu, continuant à tirer et à donner à ses camarades l'exemple du calme et du sang-froid. Ne s'est retiré que sur l'ordre de son chef de section ».

Soldat de 2<sup>e</sup> classe COURRIER, du 4<sup>e</sup> Zouaves :

« Le 15 mars 1913, a reçu une balle dans la jambe gauche au moment où sa section se portait à la baïonnette pour dégager deux sections de la compagnie fortement accrochée, et a continué à montrer la plus grande ardeur ».

Rabat, le 10 Mai 1913.

LYAUTEY.

#### ORDRE GÉNÉRAL N° 34

Au moment où le Lieutenant-Colonel ROBERT, Commandant la Région Sud du Maroc Oriental, va, pour des raisons de santé, prendre prématurément sa retraite et quitter le commandement difficile qu'il a exercé pendant deux années avec tant d'intelligence et de distinction, le Commissaire Résident Général Commandant en Chef tient à lui exprimer toute sa gratitude pour le concours loyal, dévoué, éclairé qu'il n'a cessé de lui apporter.

Dans le Haut-Guir, comme précédemment sur les confins de l'extrême Sud Algérien et Tanisien, le Lieutenant-Colonel ROBERT a su déployer les plus brillantes qualités mili-

siens et administratives. Homme de caractère et de devoir, d'une activité inlassable, d'une énergie inflexible qui ne s'est jamais démentie, même dans les circonstances les plus pénibles, il a donné à tous ceux qui ont eu l'honneur de servir sous ses ordres l'exemple d'un chef sachant allier la bienveillance à la fermeté, prendre rapidement ses décisions, revendiquer ses responsabilités.

Au cours de sa carrière militaire, presque exclusivement consacrée à l'Afrique du Nord, le Lieutenant-Colonel ROBERT a occupé dans les Affaires Indigènes les situations les plus variées et les plus en vue. Il les a toujours remplies avec un tact, une compétence et un sens politique remarquables.

Le Résident Général, avant de se séparer d'un collaborateur aussi expérimenté et aussi averti, tient à le remercier des signalés services qu'il lui a rendus et à lui témoigner toute son estime et toute sa sympathie.

Rabat, le 9 Mai 1913.

LYAUTEY.

### NOMINATIONS ET MUTATIONS

#### dans les Services des Commandements Territoriaux

Par arrêté du Commissaire Résident Général en date du 7 Mai 1913 :

M. le Capitaine CIMETIÈRE, Chef de Bureau de 2<sup>e</sup> classe, est nommé Chef du Bureau des Renseignements des T. M. O. créée par arrêté Résidentiel N° 38 A P du 4 Mai 1913 ;

M. le Lieutenant CHASTANET, Chef de Bureau de 2<sup>e</sup> classe au Bureau des Doukkala à MAZAGAN, est nommé Chef du dit Bureau, en remplacement du Lieutenant MAZEL, rapatrié.

Par arrêté du Commissaire Résident Général en date du 7 Mai 1913 :

M. le Lieutenant BERTOT, nouvellement incorporé dans le Service des Renseignements, est affecté en qualité d'Adjoint stagiaire au Bureau Annexe des Renseignements de SADDERS et au 12<sup>e</sup> Goum.

M. le Lieutenant BOURGUIGNON, nouvellement incorporé dans le Service des Renseignements, est affecté en qualité d'Adjoint stagiaire au Bureau Régional de MARRAKECH.

M. le Capitaine GONNEL, nouvellement incorporé dans le Service des Renseignements, est affecté en qualité d'Adjoint stagiaire au Bureau des Services Municipaux de MAZAGAN, où il remplira les fonctions de Chef de ces Services.

M. le Lieutenant FUCHS, Adjoint stagiaire au Bureau Régional de MARRAKECH, est affecté, en la même qualité, au Bureau des Renseignements des Abda Ahmar à SAFI.

Par arrêté du Commissaire Résident Général en date du 7 Mai 1913 :

M. l'Officier Interprète de 1<sup>re</sup> classe MARGOT, détaché au Bureau Régional de la Chaouïa à CASABLANCA, passe, en la même qualité, à la Direction du Service des Renseignements à la Résidence Générale à RABAT.

M. l'Officier Interprète de 3<sup>e</sup> classe PONS, détaché au Bureau des Renseignements du CAMP DU BOUCHERON, passe, en la même qualité, au Bureau Régional de la Chaouïa à CASABLANCA.

Par arrêté du Commissaire Résident Général en date du 4 Mai 1913 :

Les cavaliers du 1<sup>er</sup> Chasseurs d'Afrique dont les noms suivent, candidats Interprètes militaires, classés au dernier concours, sont affectés en qualité d'Interprètes auxiliaires savoir :

PERGAUD, Georges, au Bureau des Renseignements des Abda Ahmar, à SAFI.

GOJON, Amédée, au Bureau des Renseignements du Cercle des Zaër, à N'RHEILA.

CONDAMINE, Charles, au Bureau des Renseignements du Cercle des Beni-M'ir, à EL HADJEB.

LAIZÉ, Gustave, au Bureau des Renseignements du Cercle des Zemmour, à TIFLET.

Par arrêté du Commissaire Résident Général en date du 7 Mai 1913.

Sont affectés, en qualité d'Interprètes auxiliaires, les militaires dont les noms suivent :

" HOCINE " HOCINE BEN AHMED, du 17<sup>e</sup> Escadron du Train, candidat Interprète militaire, classé au concours de 1912, au Bureau des Renseignements des HAYAINA.

CHADLI BEN OTHMANE AMIRA, du 7<sup>e</sup> Groupe d'Artillerie à pied, candidat Interprète militaire, classé au concours de 1912, au Bureau des Renseignements de FORT PETITJEAN.

SAGNES, Caporal au 61<sup>e</sup> Régiment d'Infanterie, candidat Interprète militaire, classé au concours de 1912, au Bureau des Services Municipaux de Rabat. Assurera également le Service au Bureau Régional de Rabat, pendant l'absence de l'Officier Interprète titulaire).

LACOMBE, Sergent au 51<sup>e</sup> Régiment d'Infanterie, au Bureau Régional des Renseignements de MEKNÈS.

COLIAC, Cavalier au 1<sup>er</sup> Chasseurs d'Afrique, au Bureau des Renseignements des Rehamna à MARRAKECH.

BONHOURS, Soldat au 112<sup>e</sup> Régiment d'Infanterie, au Bureau des Renseignements de FEZ-BANLIEUE.

Par décision du Haut-Commissaire du Gouvernement en date du 15 avril 1913 :

M. BORNAC, Interprète stagiaire, mis à la disposition du Commissaire Résident Général pour être employé au Maroc Oriental par Décision Ministérielle du 21 mars 1913, est affecté au Bureau des Renseignements du Poste de GUERCIF.

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### Réunion du Conseil du Gouvernement

Le Conseil du Gouvernement s'est réuni, le Samedi 10

Mai, à trois heures de l'après-midi, sous la présidence de Monsieur le Commissaire Résident Général.

Au début de la séance, M. LOTH, Chef des Services de l'Enseignement, a rendu compte de la mission dont il avait été chargé au Maroc Oriental, en Algérie et en Tunisie : il a ensuite entretenu le Conseil de ses projets relatifs à un stage d'application que feraient, dans les écoles de Rabat, les instituteurs nouvellement recrutés pour servir au Maroc.

M. BOUDY, Chef du Service des Forêts, a entretenu le Conseil des études faites et des efforts à tenter en vue de la reconstitution des massifs forestiers et de l'exploitation rationnelle des bois appartenant à l'Etat.

M. DE CHAVIGNY, Chef du Service des Domaines, a annoncé au Conseil le dépôt d'un avant-projet de décret établissant au Maroc le régime de l'immatriculation foncière.

La nouvelle organisation du *Bulletin Officiel* a été exposée par Monsieur le Commissaire Résident Général.

Pour terminer, le Conseil a été mis au courant de divers projets destinés à remédier à la crise des loyers dont souffrent particulièrement à Rabat les Officiers du Corps d'Occupation et les fonctionnaires du Protectorat.

### Situation Politique du Maroc

*Semaine du 4 au 11 Mai*

A FEZ, la situation est bonne et le calme règne dans les environs de la capitale. L'organisation de la confédération des Hayaïna se poursuit autour du poste de SOUK EL ARBA DE TISSA.

Quelques excitations au désordre répandues chez les Tsoul, les Branès et les Riata avaient fait craindre, dans la région de TAZA, un trouble qui ne s'est pas produit. Le voisinage de la ville demeure tranquille.

Les opérations entreprises sur notre front Sud se sont poursuivies avec succès et conformément au programme arrêté. On sait à quel but répond celui-ci et de quels moyens son application comporte l'emploi. Il s'agit de garantir la sécurité des communications de FEZ avec la mer, de créer une zone de couverture à la lisière méridionale de notre territoire d'occupation qui en permette la pacification et l'organisation.

Le hasard des événements passés avait donné à la limite du pays soumis, de FEZ à la mer, un contour qui devait rendre sa face Sud particulièrement vulnérable. Celui-ci présentait, en effet, vers son centre, un rentrant très profond, dominé de tous côtés par le saillant offensif d'une région montagneuse particulièrement hostile, le pays Zaïan et Zemmour. Ayant agi d'abord à l'Est et à l'Ouest de ce noyau, il a fallu se préoccuper ensuite de rejoindre effectivement entre elles ces deux opérations distinctes. Après les avoir engagées en combinaison, on s'est efforcé de les poursuivre en liaison, avec tous les avantages que peut présenter l'usage d'un tel procédé.

C'est ainsi que les succès du Colonel HENRYYS l'ayant conduit jusqu'à AZROU ont résolu en partie la question vers

l'Est, que l'installation du Colonel MANGIN au TADLA et jusqu'à FOUM ER REBIA nous ont donné une excellente position à l'Ouest. C'est ainsi, enfin, que les opérations prises par le Colonel COUDEIN au TAFOUDEIT, au Nord du pays Zaïan, en se reliant de l'un aux autres, à MEKNES et de RABAT, ont conduit jusqu'à OULMÉS, d'où il devra pouvoir s'étendre bientôt vers l'Est. Il donnera ainsi effectivement la main aux opérations dont l'action est combinée avec la sienne, et nous assis plus solidement notre front Sud, dès lors capable de se défendre victorieusement contre toute tentative de notre plus à la merci des surprises.

Au Sud de MEKNES, les opérations de notre Colonel HENRYYS ont eu, dès le début du mois, déterminé un résultat important. Notre zone de couverture du pays sud-est, à l'ouest de la ligne de FEZ, s'est trouvée alors portée à une plus grande étendue. Nous restons, depuis ce moment, maîtres de la bande de territoire ainsi définie; la plus grande partie de ce territoire a fait sa soumission et des signaux de paix ont été envoyés chez les Beni M'ir.

Les rebelles ne voient placés, en effet, dans l'alternative de se soumettre ou d'abandonner leur pays. Car ce sont par nos forces qui disposent désormais de blocs créés à AGOURAI, DAR GAID OU BEN ABDESSELAM. Les rebelles savent qu'ils ne peuvent trouver en sécurité à AZROU, où nos troupes sont présentes, et être privés de la disposition de leur important marché.

Aussi, a-t-on signalé, au cours de la semaine, des symptômes très marqués de découragement de la part des rebelles. Le Colonel HENRYYS continue à peser sur eux par une action politique serrée et une active surveillance militaire.

Le 5 Mai, l'ennemi a attaqué nos troupes qui couvraient l'installation du point d'appui d'IFRAN. Ce point a été repoussé complètement après un engagement de plusieurs heures, qui nous a coûté deux blessés.

Au TAFOUDEIT, le Colonel COUDEIN, après avoir gagné l'emplacement de notre ancien poste dans le massif, a entrepris le nettoyage complet de ses abords. Il a rejeté vers le Sud les fractions dissidentes des Zemmour, en utilisant de tous les moyens pour entrer en relations politiques avec elles. Puis il a gagné, enfin, le plateau d'OULMÉS, région dominante du plus haut intérêt. Cette occupation constitue une menace directe pour les Zaïan, une couverture efficace contre les ZEMMOUR insoumis, une liaison effective entre le pays des Beni M'ir actuellement occupé par le Colonel HENRYYS et le Sud des Zaïr où opère le Colonel MANGIN.

Au TADLA, nos forces ont été ramenées sur FOUM ER REBIA le 3 Mai, après avoir défait, le 28 Avril, à SIDI ALI BOU BRAHIM, les contingents berbères qui avaient prononcé, le 26, l'attaque du camp d'Aïn Zerga.

De ce côté, toutes les tribus du TADLA NORD ont fait leur soumission (Smala, Beni Zemmour, Ourdigha et Beni Khiran). Une partie des groupements du TADLA SUD (Beni Amir et Beni Moussa) est en voie complète de pacification. Seuls, les Ait Robos, à l'instigation de leur chef irréductible, MOHA OU SAID, ne se sont pas encore soumis. La présence de la colonne campée à KASBA TADLA, au centre même de

leur pays, permet d'espérer qu'ils seront atteints par le coup direct ainsi porté à leurs intérêts.

Le 10 Mai, ABDALLAH BEN DJABEUR, chef de guerre des Beni Amir, qui avait été, avec MOHA OU SAID, l'âme du récent mouvement insurrectionnel du TADLA, s'est présenté au camp du Colonel MANGIN pour faire sa soumission. C'est là un événement très intéressant et qui peut avoir une importance décisive pour la résolution des difficultés actuelles.

Les nouvelles de MARRAKECH et de la région sont bonnes. Les harkas du Maghzen, qui se sont mises en route contre HIBA, vers le Sud de l'Atlas, le 26 Avril, sous le commandement de MOULAY ZIN et du Pacha EL HADJ THAMI GLAOUI, ont gagné d'abord le pays des Glaoua où elles doivent être renforcées de nouveaux contingents.

Dans le SOUS, la situation d'HIBA paraît précaire.

Au MAROC ORIENTAL, le Général ALIX a poursuivi l'exécution du programme qui devait porter notre occupation à la limite Ouest du pays Haouara. Il a confirmé le calme sur la rive gauche de la MOULOYA par ses opérations de la fin du mois d'Avril et l'a garanti par l'établissement de postes de circonstance à NKHEILA vers le Nord, à MAHIRIDJA et AFSAFAT vers le Sud, le gros des forces restant groupé au centre à MÉRADA.

Le 10 Avril, le Général ALIX a occupé KASBA MCOUN sans coup férir, avec une colonne composée de 16 compagnies, 2 batteries de 75, 3 sections de 65, 4 escadrons et un goum. Un poste permanent va être créé en ce point et confié à la garde de 4 compagnies d'infanterie, une section de 75, un escadron et un Maghzen.

La semaine écoulée marque donc, sur plusieurs points du territoire marocain, d'intéressants résultats, de nature à garantir la pacification du pays et à en permettre l'organisation. Ce sont : la progression du Général ALIX jusqu'à MCOUN, l'installation de la colonne HENRYS sur le front IFRAN AZROUN, l'occupation du plateau d'OULMÈS, le maintien de la situation acquise au TADLA et la soumission d'ABDALLAH BEN DJABEUR, les bonnes conditions de départ des harkas envoyées par le Maghzen dans le Sous.

## INFORMATIONS

### Note sur l'Assistance Médicale Indigène

Un effort considérable a été tenté, durant le mois révolu, en vue des mesures de prophylaxie de la variole. Le vaccin, fourni régulièrement par le parc vaccinogène, a envoyé 11.700 doses dans les différentes régions où des épidémies de variole étaient signalées.

Les résultats ont été satisfaisants et la proportion des succès des vaccinations a été celle que l'on obtint toujours dans tous les pays avec du vaccin frais fabriqué sur place et employé immédiatement.

Les consultations ont été données régulièrement ; leur chiffre, pour le mois de Mars, s'est élevé à 10.407.

Il va sans dire que les malades indigènes de la classe ai-

sée et habitués à nos idées modernes seront admis dans les hôpitaux civils, toutes les fois qu'ils en feront la demande.

## NOUVELLES

### Fête d'Inauguration de la Section des Médailleurs Militaires de RABAT

Grâce à l'heureuse initiative d'un groupe de « Médailleurs militaires » et au précieux encouragement de M. le Commissaire Résident Général, une Section de cette importante Société de Secours mutuels et de Retraites vient d'être créée à RABAT.

Son bureau a été constitué comme suit, sous la présidence d'Honneur de M. le Commissaire Résident Général :

MM. FRIEDERICH,	Président,
ROBIN,	Vice-Président,
COUGÉ,	Secrétaire,
MARLIER,	Trésorier,
PROTOY,	Secrétaire-Adjoint,
DESIRAT,	Trésorier-Adjoint.

A peine constituée, cette Section a tenu à affirmer sa vitalité par une fête d'inauguration qui a eu lieu au Casino, le Samedi 10 Mai.

M. le Commissaire Résident Général, bien que souffrant, a voulu marquer tout l'intérêt qu'il porte à cette œuvre de solidarité et de franche et loyale camaraderie entre Médailleurs militaires en venant lui-même présider le Banquet qui réunissait plus de 80 personnes, dont 60 membres actifs ou honoraires de la Section.

Madame LYAUTEY, S. E. EL MOKRI, M. le Général et M<sup>me</sup> BLONDLAT, MM. le Consul de France, le Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien, et tous les hauts fonctionnaires civils et militaires avaient tenu, eux aussi, à honorer cette réunion de leur présence.

### FÊTE D'INAUGURATION de la Société des Sports Athlétiques de Rabat

Le 20 Décembre 1912, il a été constitué, à RABAT, une Société mixte, formée d'éléments militaires et civils français, ayant pour but l'encouragement de tous les Sports athlétiques au Maroc. Le Bureau a été composé comme suit :

Président :	M. H. ROBERT PEYRELONGUE ;
Vice-Président :	M. le Capitaine PAQUETTE ;
Secrétaire :	M. PEREZ ;
Trésorier :	M. P. A. SÉGUINAUD.

Sous la surveillance d'une Commission nommée par le Bureau, les membres actifs de la Société se sont réunis, les dimanches et jours fériés sur le terrain sportif, pour s'entraîner et s'exercer. Cette préparation a permis de constituer de équipes capables de se mesurer avec celles d'une Société similaire créée à CASABLANCA.

La première rencontre a donné lieu à une fête sportive organisée sous la Haute Présidence de M. le Commissaire Résident Général, de son Excellence le Grand Vizir EL MOKRI, de M. le Général BLONDELAT et de M. le Consul de France à Rabat.

Cette première fête, qui a eu lieu le Dimanche 11 Mai, sur un terrain situé près de la gare de Rabat, obtint un succès très mérité.

Après des épreuves de sauts, courses, lancement du poids et du disque, où se firent plus spécialement remarquer MM. ALPHAND, VAN DER MAESEN, FENECH, BARTHE, PHILY, un match de foot-ball, entre les équipes de RABAT et de CASABLANCA, qui fut très animé, se termina par la victoire de RABAT contre CASABLANCA par sept buts à trois.

L'empressement du Public à assister à cette fête témoigne de l'intérêt porté par tous au développement des sports au Maroc.

#### NOUVELLES DIVERSES

De passage à Rabat SI EL MENNEBI, ancien Ministre de la Guerre, qui habite Tanger.

SI EL MENNEBI est venu à Rabat pour s'occuper des intérêts qu'il possède dans la zone française. Pendant son

court séjour, ce personnage a rendu visite au Commissaire Résident Général et aux différentes autorités locales. SI EL MENNEBI a reçu partout l'accueil dû aux éminents services qu'il a rendus et à sa situation personnelle.

#### ERRATUM

N° 26, du 22 Avril 1913, page 101, 2<sup>e</sup> colonne, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> allé-  
néas,

au lieu de :

1<sup>re</sup> classe

M. . . . .

2<sup>e</sup> classe

M. MAMMERI.

lire :

1<sup>re</sup> classe

M. MAMMERI.

2<sup>e</sup> classe

M. . . . .